

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS15

présenté par
M. Saddier et Mme Duby-Muller

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux retraités polypensionnés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 du PLFSS 2018 a pour objet l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point, qui s'appliquera à l'ensemble des revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières.

Cette mesure touchera de plein fouet les retraités. Seront notamment concernés les pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux normal de CSG, soit les personnes ayant un revenu fiscal de référence (RFR) au moins égal à 14 375 euros par part (soit une pension au moins égale à 1 400 € parmois pour une personne seule de plus de 65 ans).

A ceux-là s'ajoutent les retraités polypensionnés. En effet, ces derniers qui perçoivent, par exemple, une retraite française et une rente suisse, sont, de par leur retraite française, affiliés au régime général de la Sécurité sociale et sont donc soumis notamment à la CSG sur leur rente suisse.

L'objet de cet amendement est donc de retirer l'ensemble des retraités y compris les retraités polypensionnés de l'application de la hausse de la CSG.